



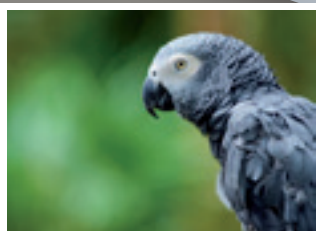
# vétérinaires

Êtes-vous ayant-droit  
du médicament  
vétérinaire ?



## EXERCICE PROFESSIONNEL

Les bases de la RCP..... 10



## INFORMATION PROFESSIONNELLE

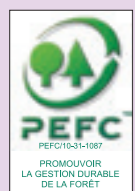
Identification de la faune sauvage :  
difficultés et enjeux ..... 16



## INFORMATION PROFESSIONNELLE

Exercice libéral entre vétérinaires :  
optez pour le bon contrat ..... 23

- avis et décisions du conseil ..... 4
- actualités ordinales ..... 7
- exercice professionnel ..... 8 à 11, 18
- vetfuturs ..... 12
- information professionnelle ..... 16, 22 à 25
- disciplinaire ..... 20
- repères ..... 26
- ce qu'il faut retenir de ce numéro ..... 27



Édition : Conseil national de l'Ordre des Vétérinaires - 34 rue Bréguet, 75011 Paris - Tél : 01 85 09 37 00  
 ISSN : 1954-5797 ; Tirage 19 500 exemplaires • Dépôt légal : à parution  
 Directeur de publication : Dr vét. Jacques Guérin • Rédacteur en chef : Dr. vét. Marc Veilly  
 Management éditorial : Anne Laboulais • Crédits photos : Thinkstock, CNOV, all-free-download.com, iStock, Christophe Le Sueur, Université d'été de la e-santé animale, CF Louf • Réalisation : images&formes - tél. : 01 41 17 03 16 • Impression : èsPrint  
 Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.



**POUR RECEVOIR LA NEWSLETTER, VÉRIFIEZ VOTRE E-MAIL**

Votre adresse de courriel, ou celle d'un de vos associés, n'a pas été enregistrée ou a été modifiée ? Merci d'aller vérifier sur le site <http://www.veterinaire.fr>  
 ☛ mon espace ☛ identifiez-vous avec votre "numéro ordinal" et votre "mot de passe ordinal" ☛ gérer mes données ordinales ☛ Onglet "identité" et cliquer sur "modifier" en bas à droite de la fenêtre

**Liste des acronymes utilisés :**

**APA** : association de protection animale • **CARPV** : Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires • **CFCV** : Comité de la formation continue vétérinaire • **CNOM** : Conseil national de l'Ordre des médecins • **CNOP** : Conseil national de l'Ordre des pharmaciens • **CNOV** : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires • **CROV** : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires • **CRPM** : Code rural et de la pêche maritime • **CSP** : Code de la santé publique • **DGAL** : Direction générale de l'alimentation • **DE** : Diplôme d'école • **DGCCRF** : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes • **DGS** : Direction générale de la santé • **ENV** : École nationale vétérinaire • **INC** : Institut national de la consommation • **ENVA** : École nationale vétérinaire d'Alfort • **SNVEL** : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral

# L'ÉDITO

de Jacques GUERIN  
Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

## L'INSCRIPTION À L'ORDRE, UNE OBLIGATION QUI VOUS PROTÈGE

Une nouvelle promotion de vétérinaires se lance, en cette période estivale, dans l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux en France, pour la première fois. Les modalités administratives sont certes différentes selon le pays d'obtention du diplôme et la nationalité du vétérinaire postulant, la thèse de doctorat vétérinaire étant l'élément différenciant majeur pour les diplômés français. Quoi qu'il en soit, les fondamentaux d'un début d'exercice professionnel sont dans leurs grands principes de même nature. Les prérequis administratifs s'appliquent à tout vétérinaire diplômé dès lors qu'il désire s'établir en France pour y exercer la profession de vétérinaire.

Cet instant tant convoité, aboutissement d'une formation longue et exigeante, rêvé parfois idéalisé est un moment charnière qu'il convient de ne pas entacher par négligence ou, selon la formule consacrée, par « phobie administrative ». Je n'évoquerai pas ici les formalités sociales ou assurantielles indispensables qui visent à procurer à toute personne une couverture sociale et médicale de bon niveau alors qu'elle s'émancipe définitivement du giron familial en quittant le statut d'étudiant. J'évoque ici plus spécifiquement l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires, préalable incontournable à un exercice réglementé de la profession de vétérinaire. J'appelle solennellement les jeunes diplômés mais aussi leurs employeurs ou leurs titulaires à prendre conscience que l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux sans être inscrit au tableau de l'Ordre est constitutif d'un exercice illégal pour les uns et d'une couverture d'exercice illégal pour les autres, répréhensibles pénalement et disciplinairement. Il convient d'être



**Il convient d'être conscient, le cas échéant face à un sinistre ou un dommage causé, des conséquences financières opposables aux parties, y compris sur leur patrimoine personnel.**

conscient, le cas échéant face à un sinistre ou un dommage causé, des conséquences financières opposables aux parties, y compris sur leur patrimoine personnel.

Il n'est pas question dans ce propos d'un quelconque calcul financier de l'Ordre eu égard à la cotisation, l'essentiel n'est pas là. La question est au-delà ! Il s'agit d'une analyse des risques démesurés pris au regard du gain espéré, préjudiciable surtout et avant tout aux vétérinaires, quel que soit le point de vue où l'on se place, devant une potentielle mise en cause de sa responsabilité contractuelle, délictuelle voire vis-à-vis de sa protection sociale.

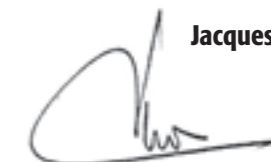
À chacun, en son âme et conscience, de décider de « jouer » avec la règle, mais l'expérience montre que devant la dure réalité d'un accident de la vie professionnelle en situation d'exercice illégal, les mécanismes de protection sociale ou de solidarité vétérinaire deviennent inopérants.

Est-il bien sérieux de remettre sa vie entre les mains de la seule générosité du financement participatif alors que la solidarité et la protection

sociale vétérinaires ouvrent des perspectives rassurantes et efficaces dès lors que les vétérinaires acceptent de remplir leurs obligations individuelles ?

De mon point de vue, le choix est simple et sans ambiguïté. Le jeu n'en vaut vraiment pas la chandelle ! Les Conseils régionaux de l'Ordre sont à votre disposition pour vous aider et vous guider dans les démarches à accomplir. Somme toute, elles ne sont pas si compliquées.

Bel été à chacun de vous !

 Jacques GUERIN



## DÉCISIONS DU CONSEIL 20 ET 21 JUIN 2018

Marc VEILLY

### Procamidor<sup>ND</sup>

Des éleveurs ont demandé à leurs vétérinaires de pouvoir disposer de Procamidor<sup>ND</sup> afin d'effectuer des injections épidurales sur des bovins en vue de réaliser des opérations de pelvimétrie, actes à visée zootechnique destinés à estimer la capacité de vêlage des bovins.

Le Conseil national considère que, quand bien même l'injection épidurale pourrait prétendre à figurer dans les actes délégués listés dans l'arrêté du 5 octobre 2011, au titre des injections parentérales, il n'en demeure pas moins qu'une telle injection d'un anesthésique dans l'espace épidural est un acte nécessitant une technicité certaine qui doit être analysé au regard des conséquences délétères potentielles pour la vache en cas de défaut de maîtrise dudit acte vétérinaire. En conséquence, le Conseil considère que l'injection épidurale est un acte à risque qui ne peut prétendre entrer dans la catégorie des actes vétérinaires qualifiés d'acte d'usage courant et qu'elle est un acte réservé aux seuls vétérinaires exerçant au titre de l'article L 241-1 du CRPM.

### Ostéopathie

Le Conseil décide de publier sur le site Internet ordinal la liste des vétérinaires titulaires du diplôme d'ostéopathie vétérinaire.

### Modification des statuts de la CARPV

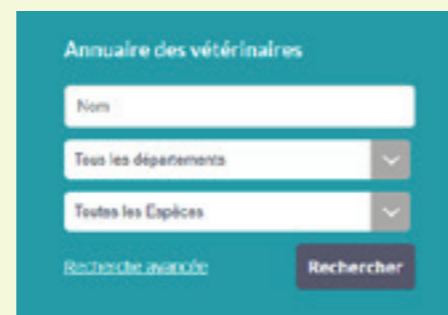
Le Conseil décide à l'unanimité de répondre favorablement à la demande du Président de la CARPV, le DV Gilles DESERT, concernant la future modification des statuts de la CARPV : les représentants de l'Ordre au Conseil d'administration de la CARPV seront élus par le CNOV et non plus désignés, et ils le seront par binôme titulaire-suppléant. Sur ce dernier point, le Conseil décide à l'unanimité, sans attendre les nouveaux statuts de la CARPV, de clarifier la représentation de l'Ordre au Conseil d'administration de la CARPV et de définir les binômes suivants :

- Corinne BISBARRE (titulaire) - Eric SANNIER (suppléant)
- Janine GUAGUERE (titulaire) - François JOLIVET (suppléant)
- Jean-Marc PETIOT (titulaire) - Estelle PRIETZ-DUCASSE (suppléante)
- Bernard LOBIETTI (titulaire) - Michel MARTIN-SISTERON (suppléant)

### Liste des vétérinaires sur le site Internet ordinal

À date, le site Internet ordinal propose en page d'accueil un annuaire des vétérinaires destiné à renseigner le public qui recherche un vétérinaire pour son animal, et dans les pages des CROV le tableau de l'Ordre publié département par département.

Souvent, le public a tendance à confondre annuaire et tableau de l'Ordre. Afin de remédier à cela, le Conseil décide de faire apparaître le tableau de l'Ordre dans les pages nationales, en plus des pages régionales.



### Diplôme d'École (DE) en cinésiologie, physiothérapie et réhabilitation fonctionnelle option équine de l'ENVA (École nationale vétérinaire d'Alfort)

Le Conseil national de l'Ordre décide à l'unanimité de reconnaître ce diplôme et de l'ajouter sur la liste des titres et diplômes dont un vétérinaire peut faire état sur ses documents professionnels.

### Choix du lieu du Congrès ordinal 2020

Après examen des 5 projets reçus des Conseils régionaux de l'Ordre des vétérinaires, le Conseil décide de choisir la ville de Saint-Malo et le Conseil régional de Bretagne pour l'organisation du congrès de l'Ordre en 2020.



### Prise en charge des soins vétérinaires en post adoption

Des associations de protection animale (APA) souhaitent prendre en charge certains soins vétérinaires effectués sur des animaux après l'adoption. Or, plutôt que de rembourser l'adoptant des frais vétérinaires qu'il a engagés pour son animal sur présentation de la note d'honoraire du vétérinaire, l'APA souhaite prendre en charge les soins directement auprès du vétérinaire uniquement sur présentation d'une facture établie à son nom et non à celui du nouveau propriétaire de l'animal.

Si l'Ordre des vétérinaires est favorable à une prise en charge financière par une APA des animaux appartenant aux personnes démunies, les modalités exigées par l'APA ne peuvent être guidées par les préoccupations comptables en méconnaissance de leur conformité aux règles déontologiques vétérinaires. Or, selon la jurisprudence, le contrat de soins formé entre le vétérinaire et son client est un contrat bilatéral, synallagmatique et intuitu personae. En outre, le Code de déontologie interdit aux vétérinaires de permettre par ses actes vétérinaires à des personnes extérieures au contrat de soins de tirer un bénéfice moral ou matériel de l'acte de soin (article R 242-50 du Code rural et de la pêche maritime). En conséquence, le CNOV confirme les avis antérieurs rendus lors de ses sessions de décembre 2007 et de décembre 2013, et considère que les modalités de prise en charge directe des frais vétérinaires telles que prévues par certaines APA ne permettent pas aux vétérinaires de respecter leurs obligations déontologiques.

### Télé médecine

Pour mémoire, cinq actes de télé médecine sont actuellement reconnus réglementairement en médecine humaine (article R 6316-1 du code de la santé publique) et tout acte de télé médecine requiert la participation d'un professionnel médical : la téléconsultation, la télé-expertise, la télésurveillance médicale, la téléassistance médicale, et la réponse médicale qui est apportée dans le cadre de la régulation médicale.

En médecine vétérinaire, la téléconsultation doit être définie et encadrée réglementairement. Il en est de même pour le télé diagnostic et éventuellement la télé-prescription.

Le Conseil missionne la Commission Santé publique vétérinaire pour travailler sur un encadrement réglementaire de la téléconsultation, du télé diagnostic et de la télé-prescription.

### Accord France Belgique francophone ECTS

Le Conseil décide à l'unanimité de signer le protocole d'accord qui a été élaboré entre le Conseil régional francophone de l'Ordre des vétérinaires de Belgique et le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires de France pour une reconnaissance réciproque des points de formation ECTS pour une période de 3 ans renouvelable par tacite reconduction. Cela concerne les formations en présentiel et en e-learning qui délivrent des points ECTS.

### Délégation de tâches vétérinaires aux auxiliaires vétérinaires

Les enjeux sont de répondre aux évolutions de la pratique vétérinaire (évolution de la technicité et de la demande de la clientèle), de pouvoir valoriser le personnel non vétérinaire en lui donnant de réels plans de carrière (nouvelles compétences, salaires), et de répondre à une demande de la profession selon les résultats des enquêtes diligentées par Vetfuturs France.

Il s'agit, en concertation avec le SNVEL et les organisations vétérinaires techniques sur la base d'une proposition professionnelle consensuelle, de lister les tâches déléguables possibles et les conditions de réalisations de ces tâches sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire.

Cette évolution dans la pratique vétérinaire nécessitera des évolutions législatives et réglementaires pour pouvoir être applicable.



### Convention INC

L'INC (Institut national de la consommation) et le CNOV ont signé une convention cadre de partenariat d'une durée de trois ans dans l'objectif d'informer les consommateurs sur les métiers de vétérinaire, et d'informer les consommateurs et les vétérinaires sur les règles applicables afin de prévenir les litiges ou incompréhensions entre eux (le champ de ce partenariat visera la communication, la production et l'échange de contenus autour des problématiques entre consommateurs et vétérinaires). Cette convention ne prévoit pas de modalités financières, chacun apportant son concours technique.

L'INC est un établissement public national dont les missions sont notamment de « regrouper, produire, analyser et diffuser des informations, études, enquêtes et essais » et de « mettre en œuvre des actions de communication, de formation et d'éducation sur les questions de consommation ». De plus, les pouvoirs publics demandent à l'INC d'œuvrer à l'information et à la sensibilisation des consommateurs, ceci portant aussi sur les relations avec les professionnels des professions réglementées, dans la perspective notamment de la prévention des litiges de la consommation.





## DÉCISIONS DU CONSEIL 20 ET 21 JUIN 2018

### Techniciens dentaires équins

À la suite de l'appel à candidature lancé en avril 2018 auprès des vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre exerçant en médecine et chirurgie équine et justifiant de compétences en dentisterie équine pour devenir vétérinaires référents pour les techniciens dentaires équins (TDE) exerçant légalement les actes de dentisterie autorisés (dispositif visé au 11° de l'article L 243-3 du Code rural et de la pêche maritime), treize candidatures ont été reçues.

Cinq vétérinaires référents ont ensuite été désignés par le Président du CNOV. Leur mission, exercée pour le compte du Président du Conseil national de l'Ordre de vétérinaires, d'environ 2 à 3 jours par an, sera notamment de convenir des conditions d'intervention des TDE et d'informer, le cas échéant, le président du CNOV des difficultés rencontrées. Ces cinq vétérinaires sont : le DV Laurent MANGOLD (circonscription Sud Est), le DV Charles-François LOUF (circonscription Grand Est), le DV Fabien RELAVE (circonscription Sud Ouest), le DV Vincent BOUREAU (circonscription Grand Ouest), le DV Claire SCICLUNA (circonscription Nord, Ile-de-France, Centre).



### Groupe de travail « animaux errants »

Le groupe de travail a terminé la rédaction des documents permettant d'organiser la prise en charge des animaux errants blessés (convention, bon de réception de l'animal, arbre décisionnel). Un plan de communication vers les vétérinaires, les élus ordinaires, la DGAL, les DDPP, et les maires a été mis au point et la diffusion a commencé. Ces documents sont disponibles sur le site Internet de l'Ordre dans l'onglet « Ressources documentaires ». Le Conseil décide de rencontrer Monsieur François BAROIN, Président de l'Association des Maires de France, pour lui présenter et valoriser cette démarche.

### Groupe de travail « Faune sauvage »

Concernant l'obligation d'identification de tout animal sauvage captif (décret du 23 février 2017), des interrogations portant sur les responsabilités des vétérinaires se posent à la suite de la mise en place du fichier IFAP, géré par la SAPV. Avant la parution des arrêtés précisant les conditions pratiques du dispositif, le Conseil décide de questionner les ministères de l'agriculture et de la transition écologique sur ces interrogations afin que des précisions soient apportées quant aux rôles attendus des vétérinaires et, par voie de conséquence, les responsabilités que ces derniers sont susceptibles d'endosser.

### Enseignement de la déontologie dans les ENV

En considération des demandes formulées par les enseignants des quatre écoles nationales vétérinaires en charge de l'enseignement de la déontologie vétérinaire, l'Ordre s'engage à mettre à disposition son expertise aux fins de construire une maquette pédagogique conforme au référentiel de formation des vétérinaires et utile aux étudiants en ce qu'ils doivent connaître les bases légales et réglementaires de leur futur exercice professionnel.

En dehors de la forme de cet enseignement, notamment de la bonne répartition des séquences d'enseignement au fil des cinq années de formation, la Commission formation du CNOV considère que l'enseignement doit reposer sur le socle suivant :

- le droit : les fondamentaux (sources du droit, organisation du système judiciaire) - 3 heures de cours théoriques ;
- l'organisation de la profession (Ordre et organismes professionnels vétérinaires) - 3 heures de cours théoriques ;
- le Code de déontologie - 3 heures de cours théoriques + 4 heures de travaux dirigés ;
- les textes qui régissent l'exercice professionnel et l'acte vétérinaire (prescription/délivrance, habilitation et mandatement sanitaires, acte vétérinaire, le statut d'assistant) - 3 heures de cours théoriques ;
- les responsabilités - 3 heures ;
- l'éthique (bien-être animal, sujets sociétaux, biotechnologies) - 3 heures.



## Pierre DUFOR, lauréat du Prix de l'Ordre 2018

Anne LABOULAIS



Organisé tous les trois ans pour récompenser un travail de qualité ayant trait à l'une des missions de l'Ordre (déontologie, respect des devoirs professionnels, défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession, promotion de la profession, qualité et sécurité des actes professionnels) et réalisé par un vétérinaire, le Prix de l'Ordre 2018 a mis à l'honneur les réalisations de trois vétérinaires.

Le Prix de l'Ordre 2018 a été décerné à une production audiovisuelle, un clip vidéo intitulé « Quel futur pour les vétérinaires ? », réalisé par le DV Pierre DUFOR (T 2016) dans le cadre des travaux sur la révolution numérique de VetFuturs France. Dans cette vidéo, Pierre DUFOR met en perspective la manière dont les vétérinaires doivent accueillir les évolutions technologiques, scientifiques et la révolution numérique, évolutions qui doivent leur permettre de rester des experts guidés par leur éthique personnelle, capables de réflexion et de libre-arbitre. Diffusé pour la première fois lors de la journée VetFuturs du Congrès de l'Ordre à Nancy en novembre 2017, ce film avait été unanimement accueilli. Et c'est sans doute ce qui a motivé son auteur à soumettre sa candidature pour le Prix de l'Ordre 2018. Pierre DUFOR a reçu le Trophée du Prix de l'Ordre 2018, un bronze de notre regretté confrère Michel DUBOR, des mains de Jacques GUERIN, Président du CNOV.

### Marjolaine BARON et Dominique LACHAPELE récompensées par le Jury

Face à la qualité des candidatures de cette édition 2018, le Jury du Prix de l'Ordre a décidé de manière exceptionnelle de décerner deux accessits, matérialisés par une réplique en

résine du trophée original en bronze de Michel DUBOR.

Les accessits ont été décernés à Marjolaine BARON (T 2017) pour sa thèse « La zoophilie dans la société : quel rôle le vétérinaire peut-il tenir dans sa répression ? », et à Dominique LACHAPELE pour son site Internet [www.anivetvoyage.com](http://www.anivetvoyage.com) qui détaille les formalités de voyage et d'entrée dans plus de 140 pays et qui est mis gracieusement à disposition des confrères et du public.

### Les lauréats du Prix de l'Ordre

La première édition du Prix de l'Ordre avait récompensé en 2012 la thèse de Florence THIERRY (T 2011) pour sa thèse sur « La collaboration libérale : une analyse après une enquête auprès de 184 vétérinaires ». En 2015, le lauréat fut Thierry POITTE (T 83) pour son projet CAP Douleur destiné à aider les praticiens dans l'amélioration de la prise en charge de la douleur chez l'animal.

### CONSULTER LES PRODUCTIONS RÉCOMPENSÉES EN 2018

Pour regarder la vidéo de Pierre DUFOR, consulter le site Internet « anivetvoyage » de Dominique LACHAPELE et la thèse de Marjolaine BARON, merci de flasher ce code ou de vous rendre sur le site Internet de l'Ordre, [www.veterinaire.fr](http://www.veterinaire.fr), dans la section des « actualités ».





# Les principes de base de la contractualisation en productions animales

Pascal FANUEL, Jean-Marc PETIOT



**La contractualisation est un acte juridique essentiel visant à formaliser les relations entre un vétérinaire et son client en vue d'apporter les soins adaptés et acceptés à un animal ou à un lot d'animaux. Quels sont les points à intégrer dans un tel contrat ?**

Le décret n°2007-596 du 24 avril 2007 et modifiant le Code de la santé publique ouvre la possibilité aux vétérinaires de prescrire des médicaments vétérinaires à la suite d'un diagnostic vétérinaire, sans examen systématique des animaux, sous couvert d'être désigné par l'éleveur et sous couvert d'assurer un suivi sanitaire permanent de l'élevage. En décembre 2007, le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires suggérait de matérialiser la

relation entre les parties, dans le cadre de ce suivi sanitaire permanent, par le contrat « véto-confiance » dont les objectifs sont ainsi définis : « Dans le respect de la réglementation française et européenne, ce contrat de soins concrétise l'engagement moral réciproque de l'éleveur et du vétérinaire à respecter, chacun dans son domaine, les bonnes pratiques sanitaires à travers des soins attentifs préservant la santé et la bienveillance des animaux.

Ce contrat exprime aussi la volonté d'assumer, vis à vis des transformateurs et des consommateurs, la responsabilité de la qualité sanitaire du troupeau et des produits qui en sont issus. Le registre d'élevage constitue le support de référence et de liaison entre les partenaires ». Le contrat « véto-confiance » engage les parties contractantes, l'éleveur et le vétérinaire, chacun pour ce qui le concerne.

### Un contrat de soin formalisé et écrit

Il s'agit de proposer aux éleveurs et aux vétérinaires qui le souhaitent un cadre contractuel comme une des relations possibles entre les deux partenaires. La question de l'accès aux données d'élevage et de leur utilisation sera intégrée à ce cadre.

### Le contrat de soins habituel

Le contrat de soins organise la relation entre le propriétaire de l'animal ou du troupeau et le vétérinaire qui le prend en charge. Les soins étant l'objet du contrat, il implique pour le vétérinaire la notion de soins consciencieux et attentifs, conformes aux données acquises de la science ainsi que la notion de responsabilité. Le contrat implique pour le propriétaire, qui confie au plan médical ou sanitaire son animal ou son troupeau, la notion de droit à être éclairé sur les risques d'une conduite thérapeutique, c'est à dire le consentement éclairé. Il y a donc une obligation réciproque : le propriétaire ou l'éleveur confie son animal ou son troupeau au co-contractant vétérinaire, met à disposition de celui-ci tous les éléments nécessaires pour l'accomplissement de son travail, et ce dernier, civilement responsable au plan professionnel, s'engage à apporter les meilleures prestations telles que définies dans le contrat, en accord d'une rémunération basée sur l'obligation de moyen.

Le contrat a pour ambition de s'inscrire dans la durée. Il repose sur la confiance que les parties s'accordent.

Ces socles sont :

- la liberté de choix du vétérinaire par l'éleveur ;
- la liberté des parties de mettre un terme au contrat selon les modalités définies ;
- la désignation par l'éleveur du vétérinaire co-contractant en charge du suivi sanitaire permanent du ou des ateliers de son exploitation ;
- l'engagement du vétérinaire à assurer un suivi sanitaire permanent conforme incluant les soins réguliers, continus et permanents de l'élevage dont la prise en charge de la continuité et de la permanence des soins des animaux couverts par le contrat est un élément incontournable ;
- l'engagement de l'éleveur, qui reste maître de ses décisions dans son exploitation, à prendre en compte les préconisations formulées par son vétérinaire en matière sanitaire, médicale ou zootechnique, et à le tenir informé de l'ensemble des actions sanitaires, médicales ou zootechniques menées par d'autres intervenants ;
- l'affirmation par le vétérinaire du rôle de l'éleveur dans la prévention, la surveillance sanitaire, les soins du quotidien et la gestion des critères d'alerte définis dans le protocole de soins.

Pour durer, le contrat doit rester suffisamment souple, particulièrement dans ses conditions de révision ou de rupture, qui doivent être définies au préalable.

### Prestations et clauses financières

L'éleveur, personne physique ou morale, signe un contrat individuel, annuel ou pluriannuel, avec un vétérinaire, personne physique ou morale. Ils décident ensemble des prestations dont les actes vétérinaires et les services qu'ils souhaitent intégrer dans leur contrat, et qui seront réalisés tout au long de l'année par le vétérinaire. Un certain nombre d'actes et de prestations peuvent être soustraits du contrat, et rémunérés individuellement et directement par l'éleveur.

Le contrat est un tout indivisible dont l'objet est

## LE CONTRAT « VÉTO-CONFIANCE »

**Suite au lancement du contrat « véto-confiance » en 2007, le CNOV avait sollicité l'avis de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) et la Direction Générale de la Santé (DGS).**

**Ces échanges, quoique anciens maintenant, déterminent des positions de principe prises en compte par le CNOV. Ci-dessous les grandes lignes des avis formulés :**

### Avis de la DGS :

- le propriétaire ou le détenteur d'animaux doit pouvoir choisir librement son vétérinaire ;
- les conditions générales de vente et les éventuelles conditions particulières ne doivent pas constituer une incitation implicite à la consommation abusive de médicaments, néfaste pour la santé publique (article R 242-46 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- la mention « le vétérinaire prescrit et délivre » laisse apparaître une situation de monopole de délivrance au détail des médicaments vétérinaires au profit des vétérinaires. Cela est en contradiction avec l'article L 5143-2 du Code de la santé publique qui dispose que les pharmaciens et les groupements d'éleveurs agréés peuvent également délivrer des médicaments vétérinaires.

### Avis de la DGCCRF :

- « Les vétérinaires disposent d'une exclusivité en matière de prescription des médicaments. Ceci ne doit pas conduire, par le truchement du contrat Véto-confiance, à ce qu'ils soient automatiquement ceux qui délivrent des médicaments, au détriment des pharmaciens et des groupements d'éleveurs. Cette pratique pourrait être considérée comme un abus de position dominante, au sens du droit de la concurrence » (au sens de l'article L 420-2 du Code de commerce) ;
- « Chaque contrat doit faire l'objet d'une négociation particulière entre le vétérinaire et l'éleveur pour tenir compte des données propres de leurs situations respectives. Il serait en effet contraire au droit de la concurrence et notamment à celui des ententes que le contrat Véto-confiance ait pour effet une application uniforme, dans une zone donnée, des tarifs pratiqués et des remises consenties. Le vétérinaire doit déterminer lui-même ses prix de façon autonome ».

le service rendu par le vétérinaire à l'éleveur sur la base de la continuité, de la permanence des soins et du suivi sanitaire permanent visé par le décret du 24 avril 2007.

Les modalités financières sont convenues d'un commun accord entre l'éleveur et le vétérinaire à la signature du contrat. La clause financière de base tient compte du fonctionnement de l'élevage en conditions habituelles connues et maîtrisables, elle peut aussi couvrir ou pas des risques inhabituels (obstétrique, accident, infectiologie) qui pourront faire le cas échéant l'objet d'un avenant ou d'une exclusion du contrat. Le vétérinaire privilégie la prévention. Il forme l'éleveur à être plus autonome et plus efficient dans ses interventions. Éleveur et vétérinaire

précisent d'un commun accord les données de l'élevage mises à disposition, les modalités de leur transmission dans le but d'améliorer la qualité du conseil.

La fréquence accrue des contacts entre éleveur et vétérinaire contribue à renforcer la qualité de l'épidémiologie et permet un suivi rapproché des animaux et de leur environnement. Une collaboration contractuelle, amplifiée, basée sur la transparence et la confiance pourrait rassurer l'éleveur quant à l'accès aux soins et sécuriser le rôle du vétérinaire en productions animales et en milieu rural ainsi que le déploiement du réseau national des « vétérinaires sentinelles ».



# Les bases de la responsabilité civile professionnelle

Yves LEGEAY, Jacques GUERIN

**La responsabilité civile professionnelle (RCP) est un marqueur essentiel des professions libérales, tout particulièrement de celles qui sont régies par un ordre car déontologie et responsabilité sont étroitement liées. À ce titre, le code de déontologie vétérinaire ne saurait être plus explicite puisque l'alinéa premier de l'art. 242-33 du CRPM (Devoirs généraux du vétérinaire) dispose : "L'exercice de l'art vétérinaire est personnel. Chaque vétérinaire est responsable de ses décisions et de ses actes".**

**É**troitement lié aux progrès technologiques et aux mutations professionnelles, le droit de la RCP est en continuelle évolution, essentiellement par le biais de la jurisprudence. Il est donc essentiel de faire régulièrement le point pour sécuriser au mieux les conditions d'exercice en regard de la responsabilité professionnelle. L'objet de cet article est de rappeler les éléments fondamentaux et de s'appuyer sur eux pour mener les réflexions ultérieures.

**Responsabilité contractuelle / responsabilité délictuelle**

La responsabilité civile se définit comme l'obligation de réparer les dommages causés à autrui. Le droit distingue la "Responsabilité contractuelle" et la "Responsabilité délictuelle", suivant que le dommage survient dans le cadre d'un contrat ou non.

Déclinées à l'échelle de notre profession, la première régit la question des "dommages potentiellement imputables au vétérinaire" pendant le contrat de soins, tandis que la seconde s'applique aux "dommages causés par un animal" pendant l'exercice professionnel. L'intérêt pratique de cette dichotomie est de cerner les risques encourus par le praticien, non pour le soustraire à ses devoirs mais pour l'informer au mieux des pièges potentiels.

**• La responsabilité contractuelle (= liée au contrat de soins) - cf. schéma.**

S'il est un accord dont tout vétérinaire doit maîtriser les conséquences, c'est bien le contrat de soins, conclu à de nombreuses reprises au cours d'une même journée alors que ses subtilités et pièges sont nombreux.



L'organisation générale de ce contrat opère une distinction majeure entre l'obligation principale de donner des soins de qualités (conscientieux, attentifs et conformes aux données acquises de la Science) et diverses obligations connexes, dont celle d'informer correctement le client (information claire, délivrée dans un langage intelligible par un non professionnel, exempt d'omission ou de mensonge) en vue d'obtenir son consentement éclairé pour toute décision majeure. L'important est de mesurer que ces obligations connexes sont toutes frappées d'une obligation de résultat qui place le professionnel dans la situation d'apporter la preuve qu'il s'est correctement acquitté de sa mission ; remarque essentielle en termes de hiérarchie des précautions à prendre.

**La responsabilité civile se définit comme l'obligation de réparer les dommages causés à autrui**

**• La responsabilité délictuelle**

Dans la situation d'un dommage causé par l'animal pendant l'intervention d'un vétérinaire, le droit se réfère généralement au Code

civil dont l'art. 1243 (ancien art. 1385) dispose : "Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé ; soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé".

L'important est de considérer que les professionnels de l'animal, dont le vétérinaire au premier chef, sont les gardiens juridiques de l'animal et qu'à ce titre, ils sont tenus pour responsables des dommages causés par celui-ci.

**Mise en œuvre (cf. Tableau)**

Il convient de rappeler que, confronté à un sinistre dans lequel sa responsabilité est potentiellement engagée, tout vétérinaire a l'obligation déontologique de communiquer à son client les informations relatives à la prise en charge de sa RCP et les coordonnées de son assureur (CRPM : art. R. 242-35, dernier alinéa). Pour ce qui concerne la déclaration de sinistre, il lui revient d'énumérer chronologiquement les éléments clés, le plus objectivement possible et sans formuler aucun jugement personnel.

Le tableau suivant pointe les caractéristiques essentielles de la RCP vétérinaire. Il faut insister sur la nature du "fait dommageable" susceptible de générer la mise en cause et les conséquences

- Alors qu'il s'agit d'une faute, dont la preuve devra être apportée par le client lorsque la demande porte sur la nature des soins, les juristes évoquent le "fait de la chose" dans les autres circonstances. Cette différence est d'autant plus essentielle car la charge de la preuve est alors inversée : une présomption de responsabilité pèse sur le praticien et il lui revient d'apporter des éléments susceptibles de lever le doute.

Telle est la raison pour laquelle les avocats des clients ont tendance à déplacer la demande sur le terrain des obligations connexes, tout particulièrement celui de l'information.

- Le cas de la responsabilité délictuelle est extrême puisque le Code civil affirme d'emblée la présomption de Responsabilité du gardien, sachant que les possibilités de s'exonérer sont très limitées. Si la jurisprudence reconnaît le fait prouvé de la victime, encore faut-il que le professionnel en apporte la justification avec les difficultés que l'on devine.

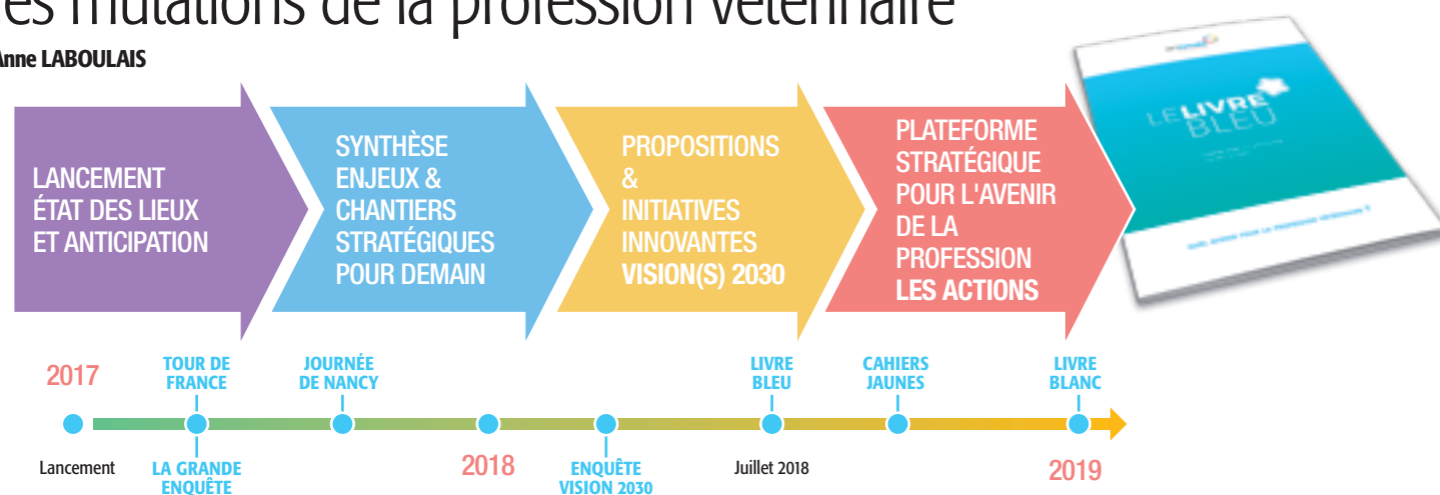
- Pour autant, il ne suffit pas d'évoquer la faute ou le fait de la chose pour que la responsabilité du professionnel soit immédiatement engagée. Les conditions d'application commandent de démontrer le lien de causalité direct entre le fait dommageable et le dommage.

**MISE EN ŒUVRE DE LA RCP**

	RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE		RESPONSABILITÉ DÉLICTELLE
	Obligation principale	Obligations connexes	
<b>BASES JURIDIQUES</b>	Contrat de soins		Code civil : article 1243
<b>DOMAINES D'APPLICATION</b>	Dommages causés aux animaux pendant le contrat de soins, potentiellement imputables aux vétérinaires		Dommages causés par les animaux pendant le contrat de soins
<b>FAIT DOMMAGEABLE</b>	<b>Faute professionnelle</b>	<b>"Fait de la chose"</b> exemple : matériel défectueux exemple : information inadaptée	
<b>CHARGE DE LA PREUVE</b>	<b>Incombe au propriétaire</b> Cependant le vétérinaire s'attache à respecter diverses obligations déontologiques de nature à permettre à l'expert d'analyser les faits	<b>Inversion de la charge de la preuve</b> Il revient au vétérinaire d'apporter la preuve qu'il n'est pas à l'origine du fait dommageable	
<b>CONDITIONS D'APPLICATION</b>	Faute professionnelle ↓ Lien de causalité direct ↓ Dommage	Fait de la chose ↓ Lien de causalité direct ↓ Dommage	

# Le Livre Bleu de Vetfuturs : pour comprendre et anticiper les mutations de la profession vétérinaire

Anne LABOULAIS



**Annoncé comme la prochaine étape du projet VetFuturs au moment du congrès de l'Ordre à Nancy en novembre 2017, le Livre Bleu fait la synthèse des enjeux et des chantiers stratégiques de la profession pour son avenir. Il vient d'être publié et présenté à la presse professionnelle.**

Résultat d'une année de réflexion des équipes engagées dans VetFuturs et de concertation avec les vétérinaires, le Livre Bleu a pour vocation d'être utile à la connaissance et à la compréhension de la profession. Mais son objectif va bien au-delà, puisqu'il permet aussi d'identifier les grands enjeux et les transformations auxquels les vétérinaires vont devoir s'adapter dans les quinze prochaines années.

### Un travail de prospective

En effet, on ne peut pas appréhender l'avenir de la profession vétérinaire sans analyser les modifications de son environnement. Cet exercice de prospective permet d'envisager l'évolution économique et sociale de la France, de réfléchir à la place des animaux dans la société

en 2030 et d'étudier les préoccupations liées à leur bien-être.

Dans ce contexte évolutif, les aspirations des vétérinaires doivent également s'adapter aux changements, notamment en ce qui concerne leur position sociale au sein de la société, la formation initiale, la recherche d'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, les nouveaux modèles d'entrepreneuriat ou encore les évolutions technologiques.

C'est ainsi que 6 chantiers stratégiques de première importance ont été identifiés pour demain : le rôle et la place du vétérinaire dans la société, la formation initiale et l'accès aux différents métiers, les modèles économiques des entreprises vétérinaires, leur management et leurs ressources humaines, la révolution technologique et le maillage territorial.

Les recommandations qui seront issues des travaux menés dans le cadre de ces chantiers stratégiques devront s'insérer dans les actions de la plateforme stratégique pour l'avenir de la profession.

### Quelle suite pour le projet VetFuturs ?

En tant que rapport de référence, le Livre Bleu n'en constitue pas moins un point d'étape. En effet, un grand recensement de toutes les initiatives innovantes (technologiques, entrepreneuriales, de management, ...) mises en œuvre par les vétérinaires est en cours et il sera partagé avec l'ensemble de la profession via la publication de « Cahiers jaunes » qui seront, au même titre que les chantiers stratégiques en cours et que le Livre Bleu, des socles de références pratiques destinés à nourrir la plateforme stratégique pour l'avenir de la profession d'ici la fin de l'année 2018.

À l'horizon 2019, l'ensemble de ces travaux donnera lieu à la rédaction d'un Livre blanc de la profession vétérinaire, dont le contenu sera fait de propositions concrètes d'évolutions pour que les vétérinaires puissent prendre en main leur avenir et continuer à être des acteurs incontournables de leur futur environnement.



# Vetfuturs : résultats de l'enquête « vision 2030 »

Marc VELLY

Après avoir analysé les transformations de notre environnement, pris en compte les attentes de la profession, et avant les propositions issues des chantiers stratégiques, Vetfuturs a diligenté une enquête sur la vision 2030 de la profession.

L'opportunité a été offerte à l'ensemble des vétérinaires de donner leur avis sur les grandes évolutions et les dynamiques possibles de la profession. 38 items d'évolutions possibles - regroupés en 9 thèmes - ont été testés via une enquête en ligne d'avril à mai 2018. Ces items provenaient notamment des travaux en ateliers et du tour de France. 1 483 réponses ont été enregistrées, représentant 56 338 avis et 5 784 commentaires.

### Résultats d'ensemble

De manière globale, 58% des avis sur les items proposés sont verts, considérant l'évolution comme très probable et probable, 26% d'avis sont mitigés traduisant des incertitudes soit sur le phénomène soit sur la capacité des vétérinaires à l'accompagner, 11% de positions sont en désaccord (évolutions peu vraisemblables ou refusées) et il y a 5% de votes blancs. Cette répartition traduit une certaine confirmation des hypothèses de travail pour la vision 2030 et les interrogations portent notamment sur la capacité des vétérinaires à accompagner les changements, et leur intérêt pour tout ou partie de la profession.

### Focus sur quelques thèmes

Parmi les 9 thématiques de l'enquête, voici un éclairage sur les réponses obtenues sur 2 d'entre elles.

- Je suis tout à fait d'accord
- Je suis plutôt d'accord
- Je suis mitigé
- Je ne suis pas d'accord
- Je ne suis pas du tout d'accord
- Je ne sais pas

### Les transformations des relations homme, animal, société, notamment bien-être animal, enjeu de santé publique, relations aux écosystèmes :

La bientraitance animale, sous l'effet de la pression sociétale, sera un facteur essentiel de pérennisation et de développement des filières de production animale



À l'horizon 2030, le vétérinaire sera un acteur essentiel de la gestion et du suivi de la bientraitance des animaux d'élevage tout au long de la filière (conseil, savoir, prévention, soins)



À l'horizon 2030, les vétérinaires et certaines parties prenantes (éleveurs, ONG) auront mis au point un référentiel européen sur la bientraitance animale



Sur les aspects de la bientraitance animale, les réponses confirment le mouvement social en cours, son impact sur l'élevage, et le rôle actuel et potentiel de la profession. Toutefois, pour l'impact sur l'élevage, certains dessinent une trajectoire de réduction rapide de l'élevage « intensif » en France, des exploitations plus familiales, moins productives, et probablement moins d'activité et d'emploi, avec un mouvement de délocalisation progressive. Le rôle de la profession apparaît légitime, mais reste la question du financement du conseil des vétérinaires par les intervenants de ce secteur, qui pourraient s'orienter vers les techniciens d'élevage. Certains sont même très pessimistes sur le rôle actuel du vétérinaire dans le domaine.

### Les évolutions technologiques et du numérique :

À l'horizon 2030, l'aide au diagnostic grâce à des outils d'intelligence artificielle (algorithmes, ...) sera en voie de banalisation



À l'horizon 2030, les activités de télé-médecine vétérinaires se développeront (consultation en ligne, suivi de pathologies chroniques...)



Les activités de télé-médecine faciliteront le maintien du maillage territorial



La plupart des répondants reconnaissent la progression probable de ces outils dans leur pratique. Les préventions concernent essentiellement la crainte d'un éloignement physique : l'expérience clinique est incontournable et « le soin reste le soin ». Reste à construire le couplage entre ces dispositifs et l'aide qu'ils apporteront avec les pratiques cliniques.



# Université d'été de la e-santé 2018 : accélérateur de santé animale

Annick VALENTIN-SMITH, Docteur vétérinaire, MBA digital

La 3<sup>e</sup> édition de la journée de la e-santé animale lors de l'Université de la e-santé à Castres confirme l'intérêt de la profession vétérinaire pour les nouvelles technologies et leurs applications.



François  
CESURE

L'Université d'été de la e-santé est devenue en 12 ans le rendez-vous incontournable des passionnés de santé et de numérique. Depuis quelques années, elle s'ouvre à l'international et accueille à Castres début juillet pendant trois jours plus de 900 participants du monde entier : 20 pays étaient représentés pour cette édition 2018 qui était placée sous le signe des « intelligences » : intelligence artificielle, réalisations actuelles et à venir dans le domaine de la santé, et aussi risques de dérive et nécessité d'éthique et de transparence des algorithmes. Sur le même principe de rencontres de tous les acteurs autour des nouvelles technologies, les organisateurs ouvrent leurs portes depuis 3 ans à la e-santé animale. Gratuite et ouverte à tous les publics, la participation à cette journée est en forte augmentation avec une large représentation de la profession vétérinaire qui confirme ainsi son intérêt pour l'apport du digital et des nouvelles technologies dans l'évolution du métier, et aussi la présence de participants d'autres horizons comme la santé humaine et les start-ups. Bien que la situation soit très différente en rurale et en canine, les vétérinaires présents sont conscients que les nouvelles technologies vont faire évoluer leur pratique et les attentes de leurs clients et ils viennent à Castres pour mieux comprendre comment monter dans le train du numérique.

## La e-santé en vétérinaire

La programmation 2018 (confiée comme les années précédentes à Annick VALENTIN-SMITH) comprenait huit interventions et deux tables rondes. L'originalité cette année réside dans le fait que les conférences plénières étaient précédées par des vidéos « coups de cœur » présentant des projets de jeunes start-ups françaises dans la santé animale. Ceci a permis à 8 jeunes équipes de se faire connaître

et de rencontrer de nouveaux partenaires. Et pendant les pauses, pour revenir à la pratique, des démonstrations de plusieurs logiciels vétérinaires et de solutions connectées pour les animaux étaient proposées aux participants.

## Le vétérinaire avec son expertise et son expérience de la santé animale est bien le seul à pouvoir utiliser et valoriser les données collectées



Luc  
MOUNIER

En introduction de la journée, le DV Grégory SANTANER (VetoNetwork) a fait un état des lieux et repris l'actualité récente dans la e-santé animale. Il a clairement montré les progrès sensibles dans l'intégration de ces nouveaux outils dans le quotidien des acteurs de la santé animale, tout en distinguant la maturité de l'élevage de précision de l'émergence des solutions connectées chez les animaux de compagnie. Il a conclu sa présentation par l'intelligence artificielle et l'aide qu'elle pourra apporter aux vétérinaires pour traiter les montagnes de données qui seront bientôt disponibles, tout en ayant



Table ronde lors de l'Université d'été de la e-santé

que bien des questions étaient encore non résolues. Mais des réunions comme celle de Castres sont organisées pour essayer d'y voir plus clair.

Le reste de la matinée a été consacré à des sujets essentiels et plus transversaux comme la formation aux nouvelles technologies des professionnels de santé animale. Dorothee LEDOUX et Luc MOUNIER (enseignants chercheurs à VetAgro Sup Lyon) ont montré que des initiatives sont prises dans les écoles vétérinaires : les enseignants s'adaptent à la culture numérique des étudiants « millenials, ultra-connectés, digital natives » et il commence à y avoir une sensibilisation aux solutions digitales au cours des études. Mais la route est longue et il reste beaucoup à faire dans ce domaine pour mieux préparer les jeunes vétérinaires à leur futur métier.

Alors que la télémédecine fait l'actualité en santé humaine avec le prochain remboursement par l'assurance maladie des actes de téléconsultation et de télé-expertise, l'intervention de Denis AVIGNON, Vice-président du CNOV en charge de la Commission Innovation et Prospective, a montré que malgré les difficultés rencontrées et les craintes exprimées, il existe au sein de la profession une volonté d'avancer rapidement sur ce sujet, en particulier en rurale. L'année 2019 s'annonce assez décisive.

Au cours de la table ronde consacrée aux initiatives étrangères en matière de e-santé qui a conclu la session du matin, les trois intervenants ont confié que la France n'est pas plus en

retard que les autres pays car la situation dans l'enseignement, comme dans la télémédecine, n'est pas plus avancée au-delà de nos frontières.

## Quel statut pour les données ?

L'après-midi, l'intervention de François CESURE, avocat au Barreau de Paris, a permis - à partir de l'étude des textes définissant le statut juridique de la donnée de l'animal - de répondre à la question « À qui appartiennent les données de l'animal ? ». Tout n'est pas simple car la réponse ne se trouve pas dans les textes. Mais il y a quand même moyen de répondre à cette question en particulier lorsque les données sont traitées.

François BAGAINI, vétérinaire et data-scientist, a présenté une conférence intitulée « Des données pour quoi faire ? » qui a permis d'initier l'assistance aux sciences des données, de donner quelques clés pour mieux comprendre l'intelligence artificielle, et de prouver une fois de plus que le vétérinaire avec son expertise et son expérience de la santé animale est bien le seul à pouvoir utiliser et valoriser les données collectées.

## Vers une médecine des 4 P (préventive, prédictive, personnalisée et participative)

Comme les deux années précédentes, les solutions connectées et les données qu'elles génèrent ont été au cœur des interventions avec des exemples concrets de mise en place de solutions qui permettent dans toutes les

espèces un suivi plus précis et individuel des paramètres de santé.

Rémi SERVIEN, ingénieur INRA responsable du projet Piglet Detect (INRA-ENVT-IFIP-Asservancement Institut Carnot) a montré comment avec des outils simples comme une balance, un abreuvoir et une mangeoire connectés, il est possible de faire de la détection précoce de pathologies chez les porcelets en post-sevrage. Les résultats de cet essai à très grande échelle sont attendus dans un an. Raphaël GUATTEO (enseignant-chercheur à Oniris Nantes) a fait une revue des données publiées chez les bovins qui a permis d'y voir plus clair sur l'intérêt et la fiabilité des solutions proposées dans l'élevage de précision. Après avoir présenté les résultats d'études cliniques menées sur le terrain sur des bovins, il a proposé des pistes d'évaluation des outils connectés. À leur tour, les DV Aurélie VAN HEYGHEN (Allflex) et Thierry POITTE (Cap Douleur) ont bien montré par des exemples que les objets/outils connectés ne condamnent pas la profession vétérinaire mais sont surtout un moyen de

## Le 1<sup>er</sup> trophée de la e-santé animale

Grande nouveauté de l'édition 2018, la remise du 1<sup>er</sup> trophée de la e-santé animale, parrainé par MSD Santé Animale et réservé aux start-ups de la santé animale. Ce trophée s'ajoute aux huit trophées qui récompensent déjà de jeunes sociétés proposant des solutions innovantes dans le domaine de la santé humaine. Parmi les vingt-et-un dossiers de candidatures, trois finalistes ont été désignés début juin : Linky Vet, Applifarm, Géranimaux. Ces trois finalistes ont passé leur oral en public puisqu'ils ont « pitché » et répondu aux questions en début de réunion devant toute l'assemblée et le jury. Au final, le Trophée 2018 de la e-santé animale a récompensé Linky Vet, une solution de télé-expertise destinée aux vétérinaires.



Denis  
AVIGNON



Grégory  
SANTANER

## DEUX RENDEZ-VOUS À NE PAS MANQUER

■ **Septembre 2018** : toutes les vidéos des interventions e-santé animale 2018 seront disponibles sur le site Internet [www.tv-esante.com](http://www.tv-esante.com)

■ **4 juillet 2019** : 4<sup>e</sup> édition de la journée e-santé animale. Programme et inscription en ligne dès le mois de février 2019 sur le site Internet [www.universite-esante.com](http://www.universite-esante.com)



# Identification de la faune sauvage captive : difficultés et enjeux

Fabrice BONIN, Janine GUAGUERRE, Ghislaine JANÇON, François JOLIVET, Estelle PRIETZ-DUCASSE



**La gestion du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques captifs, conformément au décret n° 2017-230, a été déléguée le 10 avril dernier, par convention, à la société SAPV (Société d'Actions et de Promotions Vétérinaires). La mise en œuvre de l'I-FAP (Identification de la Faune Sauvage Protégée) se fait progressivement, en mettant le vétérinaire au cœur d'un dispositif important, qui change de nombreuses habitudes dans ce domaine.**

Le décret du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité est en soi une petite révolution. En effet, il pose par principe que tous les animaux de la faune non domestique captive doivent être identifiés et enregistrés dans un fichier national commun (la liste définitive est encore inconnue du fait de la présence sur la liste CITES\* d'espèces considérées comme domestiques en France).

La première réaction de tout vétérinaire est, bien sûr, de saluer une telle nouveauté, car, qui dit identification, dit transparence, donc meilleure connaissance et meilleure maîtrise des flux d'animaux, moralisation du commerce et amélioration des conditions de détention.

## Le nouveau dispositif

Jusqu'à présent, seules les espèces protégées au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement ou au titre de l'annexe européenne A-article L 412-1 du code de l'environnement (voir encadré) donnaient lieu à une obligation de marquage et pour certains d'enregistrement (arrêté du 10 Août 2004) dans des fichiers spécifiques (fichier loups, vigogne, équidés non domestiques, chasse au vol, espèces avec CIC\*, et les fichiers des établissements détenant des animaux non domestiques).

Désormais, les animaux des espèces listées aux annexes européennes B, C et D, c'est à dire toutes les grues, la plupart des becs crochus (perroquets, perruches, ...), l'ensemble des boïdés (boas et anacondas), les fouettes queue (grands lézards), l'intégralité des primates et des félins qui échappaient à l'obligation de marquage, doivent être, eux aussi, identifiés individuellement et enregistrés.

Ainsi, sont dorénavant concernés un nombre très accru d'espèces : de nombreux mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens d'espèces non domestiques, soit plus de 3 500 espèces, les poissons étant exclus de ce dispositif.

La seconde nouveauté est liée au fait de regrouper dans un même fichier national les numéros d'identification de toutes les espèces concernées. Cela suppose le fait de rapatrier dans le fichier national toutes les données anciennement collectées dans les fichiers nationaux déjà constitués et les fichiers d'établissements, conçus de façon hétérogène, et gérés par des organismes différents (Haras nationaux, Parc de Sainte Croix, ONCFS\*, DREAL\*, et fichiers des établissements). Ainsi ce décret est tout à fait révolutionnaire, en ce sens qu'il bouleverse des cultures aussi différentes que les espèces auxquelles elles se rapportent.

## Les difficultés potentielles d'application

Un certain nombre d'écueils sont pressentis par l'Ordre des vétérinaires, toujours vigilant sur la qualité de la certification vétérinaire. En effet, le texte dispose que l'identification obligatoire des animaux d'espèces non domestiques comporte trois étapes, à l'instar de ce qui se fait pour les carnivores domestiques : le marquage de l'animal, l'inscription sur le fichier, la remise d'une carte d'identification.

Le marquage est effectué sous la responsabilité du propriétaire dans le mois suivant la naissance de l'animal (et en tout état de cause avant toute cession de celui-ci). La personne qui effectue le marquage doit délivrer immédiatement un document

## Exemple d'espèces protégées

- **au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement** : loup, écureuil roux, vautour, cigogne, héron, bernache nonnettes, cistude, couleuvre à collier, phyllo-dactyle d'Europe, lézard des murailles, crapaud vert, salamandre noire, ...
- **au titre de l'annexe européenne A article L 412-1 du code de l'environnement** : zèbre de Grévy, tigre, chimpanzé, vigogne, harfang des neiges, cacatoès des Moluques, varan de Komodo, crocodile du Nil, ...

**Il est évident que les enjeux de cette obligation d'identification sont très importants en termes de traçabilité : contrôle des mouvements d'animaux, moralisation des ventes, encadrement de la détention, lutte contre les trafics**

d'identification au propriétaire de l'animal et l'adresser dans les huit jours au gestionnaire du fichier national.

Plusieurs difficultés se profilent pour le vétérinaire : en inscrivant l'animal sur le fichier, il atteste de fait l'espèce et la sous espèce dont il s'agit. Or, s'agissant de plusieurs milliers d'espèces et de sous-espèces différentes, le vétérinaire pourra, même si les espèces les plus fréquemment rencontrées appartiennent à une liste plus restreinte et plus facile à maîtriser, être confronté à des problèmes de diagnose notamment lors d'identification de juvéniles. Bien sûr, en cas de doute, il pourra avoir recours aux compétences des experts des commissions départementales idoines (CDCFS\*) ou de l'ONCFS (brigade CITES), mais il y aura toujours des situations, particulièrement en clientèle, où il lui faudra travailler dans l'imminence et où il ne trouvera pas, au moment adéquat, l'aide d'un interlocuteur compétent. Dans ces cas-là, même si le décret prévoit que le marquage se fait sous la responsabilité du propriétaire, la tentation pourrait être grande de certifier l'espèce sur la foi de la déclaration du détenteur.

Le décret prévoit que soient enregistrés le nom et les coordonnées du propriétaire. Mais le vétérinaire aura tout au plus la connaissance de la personne qui lui a amené l'animal, le détenteur en l'occurrence. De plus, les conditions de détention de ces animaux sont variables en fonction des espèces et très cadrées réglementairement (demande d'autorisation, certificat de capacité pour l'espèce concernée, ...). Si l'enregistrement dans le fichier par le vétérinaire est considéré comme une attestation de la légalité de la détention, le vétérinaire va se trouver en difficulté, car il n'aura pas a priori connaissance des éléments nécessaires à cette certification, d'autant que le statut réglementaire d'un animal est différent selon qu'il est né en captivité ou non, selon sa date de naissance, la réglementation et les autorisations en vigueur à cette époque.

Il est évident que les enjeux de cette obligation d'identification sont très importants en termes de traçabilité : contrôle des mouvements d'animaux, moralisation des ventes, encadrement de la détention, lutte contre les trafics, avec des impacts considérables sur la protection de la santé et du bien-être animal, la biodiversité et la santé publique au regard des zoonoses potentiellement véhiculées par les espèces exotiques. Le rôle du vétérinaire sentinelle, au carrefour de ces grandes problématiques, est essentiel, et la certification, un verrou particulièrement fort. Mais les risques sont à la hauteur des enjeux. Bien vite, à l'instar de ce que l'on peut constater dans le domaine des importations d'animaux de compagnie, le vétérinaire pourra voir sa responsabilité recherchée, dans le cadre des trafics d'animaux. Et s'agissant d'espèces animales pouvant être rares et très recherchées, les enjeux financiers peuvent devenir très rapidement majeurs.

Au vu de ces questionnements, le CNOV envisage d'adresser un courrier au ministère de la transition écologique et solidaire, ainsi qu'au ministère de l'agriculture, tous deux en charge de la rédaction des arrêtés d'application, afin de participer à la réflexion devant présider à la rédaction des textes futurs.

## LISTE DES ACRONYMES (\*)

- CITES** : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ou Convention de Washington
- DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- CIC** : Certificat Intra Communautaire
- ONCFS** : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- CDCFS** : Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage



# Êtes-vous ayant-droit du médicament vétérinaire ?

## analyse de la note de service DGAL/SDSPA/2018-38

Sophie KASBI

En avril 2018, la DGAL a publié une note de service visant à définir le statut d'ayant-droit du médicament vétérinaire : elle réexplique tout d'abord les conditions d'enregistrement du diplôme puis d'inscription des vétérinaires auprès de l'Ordre, puis elle détaille les différents statuts des ayants-droit et apporte des réponses aux situations de personnes, non ayant-droit du médicament mais ayant besoin dans le cadre de leur exercice de commander puis d'utiliser des médicaments vétérinaires.



**L**e vétérinaire en exercice est défini à la fois par le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et par le Code de la santé publique (CSP). Ainsi est en exercice un vétérinaire qui exerce à titre professionnel et qui pratique des actes de médecine et de chirurgie des animaux au sens de l'article L 243-1 du CRPM, soit : « tout acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique d'un animal ou d'un groupe d'animaux ou son état de santé, de diagnostiquer une maladie, y compris comportementale, une blessure, une douleur, une malformation, de les prévenir ou les traiter, de prescrire des médicaments ou de les administrer par voie parentérale ».

Au sens du CSP, est un vétérinaire en exercice celui qui :

- exerce la médecine et la chirurgie des animaux (L. 5143-2) ;
- est chef du service de pharmacie et toxicologie d'une école nationale vétérinaire (L. 5143-2. Nb : la qualité de vétérinaire n'est pas obligatoire, ce chef de service peut également être pharmacien) ;
- est en charge du suivi du PSE d'un groupement « agréé pharmacie » (L. 5143-7) ;
- est en charge de la surveillance de l'acquisition, la détention et la délivrance des médicaments par un groupement « agréé pharmacie » (L. 5143-8) ;

- exerce des responsabilités pharmaceutiques au sein d'un établissement pharmaceutique (L. 5142-1). Pour autant ces personnes ne sont pas toutes ayants-droit du médicament vétérinaire.

### L'inscription à l'Ordre

Depuis l'ordonnance du 31 juillet 2015 et la modification de l'article L 241-2 du CRPM, deux cas sont à distinguer :

- l'inscription est obligatoire pour tous ceux qui sont en exercice au sens de l'article L 243-1 du CRPM y compris les experts judiciaires, ceux qui exercent des responsabilités pharmaceutiques ainsi que les sociétés d'exercice vétérinaire mentionnées au I de l'article L. 241-17. Ne sont pas soumis à l'obligation d'inscription à l'Ordre, les docteurs vétérinaires appartenant au cadre actif du service vétérinaire de l'armée ainsi que ceux investis d'une fonction publique pour l'activité qu'ils exercent dans ce cadre.
- toutefois ceux qui n'exercent pas la médecine et la chirurgie des animaux peuvent demander volontairement leur inscription. Ces personnes ne sont pas ayants-droit du médicament mais leur inscription entraîne comme conséquences l'engagement à respecter le Code de déontologie vétérinaire dans le cadre de leur activité professionnelle et d'accepter la compétence de la chambre de discipline.

Il est utile de rappeler que l'Ordre est l'autorité compétente pour enregistrer tous les diplômes vétérinaires. Cette obligation s'impose à tous les vétérinaires, quelle que soit leur activité professionnelle. L'enregistrement est gratuit et n'entraîne aucune cotisation.

### L'ayant-droit du médicament

Les ayants-droit du médicament vétérinaire sont les personnes physiques ou morales définies par le CSP qui peuvent détenir des médicaments vétérinaires en vue de leur cession aux utilisateurs et les délivrer au détail. Sont exclusivement ayants-droit du médicament :

- les pharmaciens titulaires d'une officine (article L. 5143-2 1<sup>er</sup> alinéa du CSP) ;
- les chefs des services de pharmacie et toxicologie des écoles nationales vétérinaires (article L. 5143-2 2<sup>e</sup> alinéa du CSP) ;
- les vétérinaires en exercice, qui répondent aux conditions fixées à la fois par le CSP (article L. 5143-2 2<sup>e</sup> alinéa) et par le CRPM (articles L. 241-1, L. 241-2, L.242-1, L. 243-1 et R. 242- 43 à R. 242-46) ;
- les groupements « agréés pharmacie » (article L. 5143-6 du CSP) ;
- les bénéficiaires d'une dérogation accordée par arrêté des ministres en charge de l'agriculture et de la santé (article L. 5144-3 du CSP).

## LES DIFFÉRENTES HYPOTHÈSES PROFESSIONNELLES

Le législateur, qui a permis aux vétérinaires d'être ayant-droit du médicament vétérinaire, a encadré strictement les différentes situations professionnelles :

### Je suis vétérinaire salarié d'une association de protection animale ou d'un zoo appartenant à une association privée reconnue d'utilité publique.

Vous êtes vétérinaire, inscrit au tableau de l'Ordre, mais votre employeur n'est pas un vétérinaire. Vous n'êtes pas ayant-droit du médicament. Aussi pour vous procurer des médicaments, vous devez rédiger une ordonnance à usage professionnel que vous présenterez à une pharmacie d'officine.

### Je suis inscrit au tableau de l'Ordre. Puis-je détenir des médicaments vétérinaires en vue de leur cession à mes clients ?

Il convient de retenir que l'inscription au tableau de l'Ordre n'a pas pour conséquence automatique d'avoir la qualité d'ayant-droit du médicament vétérinaire.

### Je suis vétérinaire libéral, travailleur non salarié (identifié par un numéro SIREN). J'exerce seul ou je suis associé d'une société d'exercice vétérinaire, elle-même inscrite à l'Ordre, et j'ai déclaré un DPE.

Vous êtes ayant-droit, autorisé à détenir en vue de leur cession des médicaments vétérinaires et à les délivrer au détail. Si vous êtes « vétérinaire à domicile », vous avez les mêmes droits. Précisons alors que votre domicile professionnel de soins, doit disposer de locaux sécurisés affectés spécifiquement à la pharmacie vétérinaire.

### Je suis collaborateur libéral ou salarié d'un vétérinaire libéral.

Vous pouvez commander des médicaments vétérinaires auprès de la centrale de référencement pour le compte de votre titulaire ou employeur. Pour autant, cela ne fait pas de vous un ayant-droit du médicament vétérinaire et vous ne pouvez pas commander pour votre propre activité professionnelle, laquelle ne relève pas du contrat signé avec votre titulaire ou employeur. Dans ce cas, cette activité est considérée comme un exercice à titre libéral. Ainsi vous relevez alors des éléments de réponse apportée à la question « je suis vétérinaire libéral ». Le collaborateur libéral en exercice, qui exerce auprès de sa propre clientèle, illustre pleinement ce principe.

### Je suis vétérinaire de l'armée. Les grossistes peuvent-ils livrer la caserne ?

Oui, si les vétérinaires en activité de l'armée ne peuvent pas être inscrits à l'Ordre puisqu'ils relèvent du ministère de la Défense, ils bénéficient de dispositions spécifiques du CSP leur conférant le statut d'ayants-droit du médicament (article L5143-2 du CSP).

### Je travaille dans un laboratoire départemental, comment puis-je me procurer les médicaments nécessaires à mon activité ?

Vous n'êtes pas tenu de vous inscrire à l'Ordre mais vous êtes autorisé à exercer la médecine et la chirurgie des animaux au titre de vos missions de service public. En revanche, vous n'êtes pas ayant-droit du médicament et vous ne pouvez pas commander de médicaments auprès de grossistes. Vous pouvez, en tant que vétérinaire, rédiger une ordonnance à usage professionnel que vous présenterez à une pharmacie d'officine.

### J'ai demandé à la CARPV (Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires) de percevoir ma pension de retraite. Je suis inscrit à l'Ordre comme vétérinaire honoraire. Comment puis-je me procurer des médicaments pour mes propres animaux ?

Vous n'êtes pas ayant-droit et vous ne pouvez pas détenir des médicaments vétérinaires en vue de leur utilisation sur vos propres animaux. Le CRPM ne vous autorise pas à réaliser des actes vétérinaires, y compris la prescription sur ordonnance en vue d'acquiescer des médicaments vétérinaires auprès d'une pharmacie d'officine. Vous devez consulter auprès d'un confrère inscrit au tableau de l'Ordre. Un vétérinaire désirant exercer pour les seuls soins à ses propres animaux doit obligatoirement remplir l'ensemble des obligations afférentes au statut de vétérinaire libéral, et être identifié par un numéro SIREN.

### Je suis le vétérinaire d'un groupement agréé et je souhaite prescrire des médicaments hors PSE que le groupement délivrera à l'éleveur.

En tant que vétérinaire salarié du groupement, vous devez bien entendu être inscrit à l'Ordre et votre contrat de travail détermine les missions qui vous sont confiées au regard de l'agrément du groupement ou au regard du plan sanitaire d'élevage. Aussi, vous pouvez prescrire des médicaments relevant du PSE qui seront délivrés par le groupement aux éleveurs adhérents. Mais le seul ayant-droit du médicament est le groupement agréé et non le vétérinaire. Tout autre activité et prescription peuvent être effectuées dès lors que vous exercez à titre libéral ou en tant que salarié d'une société d'exercice vétérinaire, inscrite à l'Ordre.



# Vente d'antibiotiques avec remise

Sophie KASBI

Une affaire de ventes d'antibiotiques avec remises est présentée en appel devant la Chambre nationale de discipline à la suite de la condamnation en première instance à de la suspension d'exercice des vétérinaires et de leur société d'exercice.



Dans une plainte émanant de confrères, ex-associés de la société d'exercice, et du Président du Conseil national de l'Ordre, il est reproché aux vétérinaires et à la société d'exercice :

- d'avoir proposé une remise sur le tarif de vente d'antibiotiques ;
- d'avoir proposé un contrat de fourniture et de prestations exclusives ;
- d'avoir porté atteinte à la dignité de la profession ;
- d'avoir pratiqué l'exercice de la profession de vétérinaire comme un commerce ;
- d'avoir commis des actes de concurrence déloyale.

En janvier 2015, la société d'exercice A transmet à ses clients éleveurs un document expliquant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt interdit toute remise sur les

antibiotiques afin d'en diminuer la consommation et de lutter contre l'antibiorésistance, et que le cabinet vétérinaire a décidé d'octroyer, dans le cadre du contrat annuel une remise exceptionnelle de 2 % sur les antibiotiques, invitant les destinataires du document à le remplir et à le remettre aux docteurs vétérinaires X et Y. Il est à noter que deux autres docteurs vétérinaires, associés de la société d'exercice, ne sont pas signataires de ce courrier. L'éleveur est ainsi invité à remplir le formulaire et, pour bénéficier des avantages consentis, il devra respecter certaines conditions : que les docteurs vétérinaires X et Y soient leurs vétérinaires sanitaires, adhérer au prélèvement automatique, et prendre tous les médicaments au cabinet.

Au regard des débats lors de la session de la Chambre nationale de discipline, il ressort que le docteur Y assume seul la responsabilité de ce courrier. Le docteur X sera relaxé des faits reprochés.

## Sur le grief lié à la remise de 2 % sur les antibiotiques

L'article L 5141-14-2 du Code de la santé publique, issu de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dispose : « À l'occasion de la vente de médicaments vétérinaires contenant une ou plusieurs substances antibiotiques, les remises, rabais, ristournes, la différenciation des conditions générales et particulières de vente au sens du I de l'article L 441-6 du Code de commerce ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdites. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, rabais ou ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces médicaments est prohibée.

La conclusion de contrats de coopération commerciale, au sens du 2° du I de l'article L 441-7 du même code, relatifs à des médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques est interdite et, lorsque de tels contrats sont conclus, ils sont nuls et de nul effet ».

Or il est constaté que tant la lettre que les contrats envoyés contiennent une remise qualifiée d'exceptionnelle de 2 % sur les antibiotiques et, sous couvert de signer le contrat de désignation des docteurs X et Y comme vétérinaires sanitaires, une remise de 10 % sur les autres médicaments.

Pour sa défense, le docteur Y affirme qu'il s'agit d'une opération d'escompte. La Chambre nationale de discipline déduit des débats et des pièces présentées que tant le docteur vétérinaire Y que la société d'exercice A ont violé délibérément les dispositions relatives à la vente des antibiotiques par ce type de communication non conforme au Code de déontologie (article R 242-33 III et R 242-46), et qu'ils ont au surplus

## C'est une décision rare en ce qu'elle définit l'acte de concurrence déloyale au sein de la profession vétérinaire

incité à l'utilisation abusive de médicaments, en proposant de diminuer le prix des médicaments en contrepartie de la signature du contrat annuel.

## Sur l'exercice de la profession comme un commerce

La Chambre nationale de discipline s'appuie sur les termes du document pour constater l'utilisation d'un intitulé et d'un vocabulaire qui caractérisent un contrat à caractère purement commercial sans lien avec un contrat de soins, qui doit lier les parties. Or l'activité vétérinaire est d'abord une activité libérale et le Code de déontologie permet l'exercice d'une activité commerciale dans le seul prolongement de la consultation, qualifié d'accessoire car complémentaire de l'activité de médecine et de chirurgie des animaux pour laquelle les vétérinaires sont habilités à exercer.

La Chambre de discipline constate le non-respect des dispositions du Code de déontologie pris en ses articles R 242-44 et R 242-46 du Code rural et de la pêche maritime.

## Sur l'atteinte à la dignité de la profession

La Chambre nationale de discipline s'appuie sur le contexte de lutte contre l'antibiorésistance pour qualifier les infractions et considérer que cette attitude a eu pour conséquence « de jeter le discrédit sur la profession qui doit être exemplaire en matière d'antibiothérapie (...) ».

## Sur les actes de concurrence déloyale

C'est une décision rare en ce qu'elle définit l'acte de concurrence déloyale au sein de la profession vétérinaire. Ainsi la Chambre nationale de discipline qualifie la proposition et précise « qu'en utilisant des méthodes commerciales prohibées et en se plaçant dans une position dominante au sens du Code de commerce, en obligeant à acheter les médicaments au cabinet, un système de concurrence déloyale a été mis en œuvre en infraction aux dispositions de l'article R 242-47 du Code rural et de la pêche maritime ; qu'a ainsi été favorisée une surconsommation de médicaments, notamment d'antibiotiques sans souci de la santé publique ».

Par ailleurs, la Chambre de discipline souligne que l'apposition des seuls noms des DV X et Y pour renvoyer le contrat, est une manière déloyale de s'approprier la clientèle de la société d'exercice A d'autant que les deux autres confrères, étaient sur le point de se dissocier de la société d'exercice A et que cette présentation d'un avantage tarifaire est contraire au principe de libre choix de son vétérinaire.

En conclusion, la Chambre nationale de discipline relaxe le Docteur vétérinaire X, et condamne le Docteur vétérinaire Y et la société d'exercice A à la peine de la suspension temporaire d'exercice la profession sur l'ensemble du territoire pour une durée de quatre mois assortis du sursis partiel pour une durée de trois mois. À ce jour, cette décision n'est pas définitive car un pourvoi en cassation a été déposé par la société d'exercice A auprès du Conseil d'Etat.



## ■ nos confrères décédés



**Philippe POUJAUD (AL 81)**  
conseiller en exercice du CROV  
Nouvelle-Aquitaine et COM

**Virgile PERETTI (LY 43)** ancien président du CROV de PACA-Corse (1990-1996)

- Nathalie BEDU (AL 92) • François BERR (AL 81) • Christian COHU (AL 56) • Georges DANIEL (AL 67) • Louis DUIGOU (TO 53)
- Jean-Pierre GERARD (AL 58) • Didier JOUVE (LY 84) • Pierre LANDTMETERS (Gand 84) • Jean LELIEVRE (AL 62)
- Eric MARQUET (LY 65) • Maurice MARZAL (AL 59) • Marcel NORMAND (AL 51) • Lionel POLISSE (AL 65) • Alain POULY (LY 87)
- Jacques RAMISSE (TO 54) • Michel ROBIN (AL 60) • Jean-Jacques RUPP (AL 58) • Bernard TILLON (LY 62)
- Georges THUSSEAU (TO 67) • Marcel TULLOT (LY 52) • Claude VINCENT (TO 65) • Dominique WILLAIN (Liège 82)



## Médiation ordinale : quel rôle pour le Président du CROV ?

Philippe HENAFF, Président du CROV Bretagne

**La réforme de l'Ordre a changé le rôle du Président du Conseil régional de l'Ordre (CROV) en matière de médiation ordinale : il est chargé d'assurer l'organisation de la médiation ordinale, d'en contrôler l'exécution, mais il ne participe pas directement aux échanges ni à la négociation entre les demandeurs, après la désignation du médiateur (article R 242-39 du Code rural et de la pêche maritime - CRPM).**



leur rôle respectif, à s'assurer de leur participation active et à limiter les risques d'échec liés à un défaut d'implication de leur part.

Lorsqu'il reçoit le courrier d'une seule des parties sollicitant la médiation ordinale, le rôle premier du Président est d'en informer l'autre partie et de l'inviter à donner son assentiment ou non à cette initiative. Les parties peuvent aussi être encouragées à rédiger un courrier commun dans lequel elles demandent à entrer en médiation.

Le Président devient le maître d'œuvre qui définit le cadre et orchestre le déroulement de cette médiation. En cas par exemple d'absence de tentative de conciliation préalable, en cas d'atteinte à l'ordre public ou de non respect des lois en vigueur, il a toute latitude pour constater l'impossibilité d'engager une médiation ordinale. Dès lors, il peut y mettre fin, sous réserve d'en informer formellement les parties.

### Choisir les médiateurs

De par son expérience générale des conflits et informé des caractéristiques de celui qui oppose les parties, le Président du CROV choisit le ou les médiateurs, le délai qui leur est imparti et les limites budgétaires. Il définit et module le nombre de médiateurs en fonction du contexte. Il les choisit pour leur capacité d'écoute, leur indépendance à l'égard des parties, leur neutra-

lité et leur capacité à agir avec impartialité. Tout l'art du Président consiste à définir le cadre de la mission et d'en définir l'objet, tout en laissant au médiateur la marge de manœuvre indispensable pour mener à bien sa mission.

### La fin de la médiation

En cas de médiation réussie, les parties consignent dans un protocole, les éléments de l'accord. Doivent impérativement y figurer :

- les conclusions du bilan d'orientation telles que les parties sont parvenues à les formuler ;
- les éléments, souvent d'ordre technique, qui restent éventuellement à finaliser ;
- le calendrier d'application de l'accord ;
- les signatures des parties à la médiation.

En cas d'échec des négociations entre les parties, le médiateur rédige un constat de non médiation.

L'une des clés de la réussite des opérations de médiation est la confidentialité qui protège les intérêts privés, relatifs aux échanges de pièces et d'informations. Les parties ont l'assurance que les éléments communiqués ne seront pas divulgués sans leur accord. Le Président n'est d'ailleurs pas informé du déroulement de la médiation et n'est pas destinataire de l'accord final.

## Formation des élus ordinaires

**Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires forme les élus régionaux à la médiation afin de pouvoir assurer ce service dans toutes les régions ordinaires. Il est ainsi prévu de former quatre élus au minimum par CROV.**

Si des confrères en désaccord ne parviennent pas en premier lieu à se concilier, ils ont l'obligation déontologique de solliciter le Président du CROV pour les aider à résoudre leur différend lors d'une médiation ordinale. Il revient à ce dernier de définir le cadre de la médiation. Il en informe les parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen dématérialisé reconnu équivalent.

### Démarrer une médiation

L'entrée en médiation ordinale requiert un formalisme de nature à sensibiliser les parties sur

## Exercice libéral entre vétérinaires : optez pour le bon contrat !

Eric SANNIER

**Si l'exercice en groupe ou individuel restent les principales modalités d'exercice libéral pour la profession vétérinaire, les vétérinaires peuvent aussi exercer en qualité de remplaçant ou de collaborateur libéral. Chacune de ces situations répond à des caractéristiques propres et, par conséquent, est régie par des contrats bien distincts.**



L'exercice en groupe répond à une volonté d'exercer ensemble de façon pérenne dans un cadre contractuel qui est défini en fonction de la forme de la société choisie par les futurs associés. Le remplacement ou la collaboration libérale sont des alternatives possibles répondant à des situations n'ayant pas vocation à exister de façon permanente. De la situation et des conditions d'exercice dépendront donc le choix du contrat qui va régir les relations entre les vétérinaires.

### La collaboration libérale

Dix ans après la publication de la loi du 2 août 2005 créant le contrat de collaboration libérale pour les professions libérales, la Direction Générale des Entreprises (DGE) a engagé une réflexion avec l'ensemble des ordres professionnels qui s'est concrétisée en 2018 par la rédaction d'un vade-mecum de la collaboration libérale. Ce guide des bonnes pratiques, en rappelant les règles à respecter pour assurer la bonne conformité avec la loi qui institue la collaboration libérale, permet aux vétérinaires d'examiner la situation d'exercice qu'ils envisagent à la lumière des éléments indispensables pour qualifier une réelle collaboration libérale.

### Deux marqueurs indispensables

La définition des objectifs recherchés par chacun des contractants et la possibilité de développer une clientèle sont les deux principaux marqueurs d'un contrat de collaboration libérale. Toute impossibilité directe ou induite, que ce soit en termes de durée ou de moyens mis à disposition, de développer une clientèle personnelle est incompatible avec l'existence d'une collaboration libérale. À défaut du respect des deux conditions précédemment citées, il convient de rédiger un contrat mieux adapté à la situation soit en optant pour un contrat existant (par exemple le contrat de remplacement si le vétérinaire assure la gestion de la clientèle de façon transitoire en l'absence de son titulaire), soit en rédigeant un contrat propre à la situation. Dans ce dernier cas, il est conseillé de prendre l'attache de personnes compétentes afin de vérifier la régularité de sa situation au regard de la réglementation, et d'envisager la rédaction d'un contrat spécifique.

### Rédiger un contrat

Le guide pratique édité par la DGE se veut aussi un véritable outil d'aide à la rédaction d'un contrat en attirant l'attention des vétérinaires sur les points délicats qui doivent être réglés avant

l'engagement des parties.

La rédaction d'un contrat professionnel n'est pas chose aisée et aucun contrat type ou modèle ne saurait répondre à chaque cas particulier, notamment en matière de relation entre deux professionnels libéraux. La rédaction d'un contrat entre cocontractants est totalement libre, sous réserve du respect des principes du droit civil (désignation et qualité des parties contractantes, forme date, signature, etc.), des dispositions légales spécifiques au contrat envisagé (par exemple la loi du 2 août 2005 dans le cas de collaboration libérale), du code de déontologie dont sont issues les clauses essentielles définies par le Conseil national de l'Ordre.

## Guide de rédaction des contrats

L'Ordre met à la disposition des vétérinaires sur son site Internet dans l'onglet « Ressources documentaires » / « Contrats » un modèle commenté de contrat de collaboration libérale ainsi que le vade-mecum de la Direction Générale des Entreprises.



# Vers un vétérinaire éthiquement augmenté

François JOLIVET

**Bouleversements technologiques, intelligence artificielle, big data, évolution des modes de consommation et des préoccupations de la société. Le monde est en profonde mutation. La profession vétérinaire se doit d'évoluer pour prendre en main son avenir. Quelle place voulons-nous occuper demain et sur quelles valeurs construire le futur ?**



Être vétérinaire en 2018, c'est occuper au cœur de la société une place de tiers de confiance, fondée sur trois caractéristiques essentielles :

- la compétence issue d'une formation initiale et continue appropriée à la demande ;
  - l'indépendance dotant le vétérinaire d'une liberté suffisante pour ne pas être asservi par des intérêts catégoriels internes ou externes ;
  - le secret professionnel qui, dans un monde d'informations dérégulées, offre une véritable plus-value en matière de confidentialité.
- Sur ces bases ancrées dans la déontologie, la compétence du vétérinaire dispose d'atouts pour bâtir la confiance, porter ses fruits face aux attentes de tous ses interlocuteurs.

## Les mutations

Face aux mutations contemporaines, la profession vétérinaire n'échappera pas à des bouleversements dont les prémises sont déjà perceptibles. Tout indique par exemple que des thématiques comme le bien-être animal ne sont pas éphémères, que des évolutions se dessinent dans le rapport aux animaux ou dans les modes de consommation impactant le devenir des filières de production. Inévitable-

ment, rôles et missions du vétérinaire dans ces domaines vont devoir être réévalués. Les modes d'exercice eux-mêmes continueront d'évoluer et des modèles alternatifs de relations avec les clients comme la contractualisation en élevage émergeront. Dans tous les secteurs d'activité du vétérinaire, la médecine préventive dite des 6 P (préventive, participative, prédictive, personnalisée, précise et prouvée) va gagner du terrain conjointement aux données collectées par une myriade d'objets connectés, rendant possible un suivi à distance de la santé individuelle et collective. Via ces innovations technologiques et les progrès prévisibles de l'intelligence artificielle, la télémédecine va se déployer. Bien sûr, les technologies sont encore souvent immatures et, à en juger par les polémiques récentes, la société n'a pas renoncé à envisager le big data autrement que comme inéluctable. Pour autant il serait illusoire de se réfugier dans le déni de la réalité.

## Quel défi relever ?

Le défi qui se profile pour l'Ordre sera de veiller à ce que demain le vétérinaire ne soit pas seulement « augmenté » dans ses potentialités techniques, mais aussi dans les garanties

éthiques qu'il offre à la société : il s'agit de la seule voie pour sauvegarder sa position de tiers de confiance au service de l'intérêt général. Les mentalités sont un premier frein à une réflexion de fond sur les problématiques en lien avec ces évolutions. Face au changement, les menaces qui pèsent sur une profession et les faiblesses qui la fragilisent pour s'adapter sont plus facilement conscientisées. Comment, dans cette perspective, parvenir à sauvegarder la dimension humaine d'empathie dans le contrat de soins ? Comment éviter de perdre la maîtrise des données, dans un monde où le *big data* est d'ores et déjà devenu le pétrole du 21<sup>e</sup> siècle aux mains de quelques grandes sociétés ? Et *quid* de cette maîtrise dans le contexte agricole où la « guerre des données », consistant à en accumuler le plus et le plus vite possible pour avoir un avantage compétitif, a déjà commencé ? Allons-nous réussir le déploiement d'activités nouvelles réellement ordonnées à l'intérêt général, en discernant l'utile du futile relativement aux objets connectés pour animaux de compagnies. Et quel avenir envisager dans un cadre juridique lui-même susceptible d'évoluer dans des conditions de visibilité incertaine ? Comment s'assurer - devant le danger de la déréglementation - que ce cadre va

## Ce concept de santé publique vétérinaire doit [...] être appréhendé collectivement dans toutes ses facettes santé animale/santé publique/santé environnementale

tenir compte des valeurs qui mettaient jusqu'à présent la profession vétérinaire au service du citoyen, de la société et de l'État ? On pressent ici que la déontologie de demain va devoir être en partie adaptée, mais sans en renier les principes, pour mieux répondre aux besoins nouveaux, accompagner les changements, et éviter la marginalisation, l'ubérisation du vétérinaire.

## Des pistes de solutions

Lors d'une session de travail en janvier 2018 des Présidents des Conseils régionaux de

l'Ordre (CROV) et des élus du Conseil national de l'Ordre (CNOV), il a été envisagé sans a priori toutes les solutions à même de permettre de réduire les menaces et de saisir les opportunités sur ces sujets. En matière d'opportunités, à titre d'exemple, la télémédecine apparaît de plus en plus comme une réponse possible à l'étiement du maillage pour préserver la santé publique vétérinaire sur notre territoire. Les services qu'elle va rendre doivent être vus comme une partie intégrante de la stratégie en réponse à cette problématique. C'est dire toute l'importance qu'il y a à définir les contours juridiques la concernant, afin qu'elle puisse s'harmoniser avec la médecine vétérinaire de proximité, sans en compromettre la viabilité économique. C'est dire aussi tout l'enjeu stratégique que va revêtir l'adaptation indispensable des enseignements dans les écoles vétérinaires, où un virage technologique va devoir s'opérer si on veut pouvoir ouvrir les étudiants au monde de demain. À la faveur de cette séance de janvier 2018, ont été évoquées également d'autres actions utiles pour bien consolider le tiers de confiance, dégagé de tout soupçon de mercantilisme, comme par exemple, une réflexion approfondie

sur la définition des dispositifs médicaux - définition qui reste à créer dans le domaine vétérinaire - ou, en matière d'objets connectés, la mise en place d'une matériovigilance. On pourrait même imaginer que les objets connectés eux-mêmes fassent l'objet d'une accréditation institutionnelle vétérinaire, leur offrant la caution éthique et scientifique indispensable compte tenu de la grande hétérogénéité qualitative dans ce domaine. La relation entre l'acte médical et la circulation des données devra aussi être définie par un cadre réglementaire, de même que la notion de données médicales. Au-delà de cette vision, il faut promouvoir une prise en main volontariste par la profession vétérinaire de son propre destin en favorisant les start ups vétérinaires faisant preuve d'inventivité, plutôt que de laisser le champ libre à des groupes d'entreprises sans lien avec la profession vétérinaire qui vont s'accaparer la santé animale pour en faire un commerce.

## Quel objectif final ?

L'objectif identifié est bien *in fine* d'offrir une qualité de soins rehaussée, sans rechercher à privilégier l'intérêt personnel du vétérinaire ou d'un groupe de vétérinaires par rapport à l'intérêt du client ou à celui de la santé publique vétérinaire.

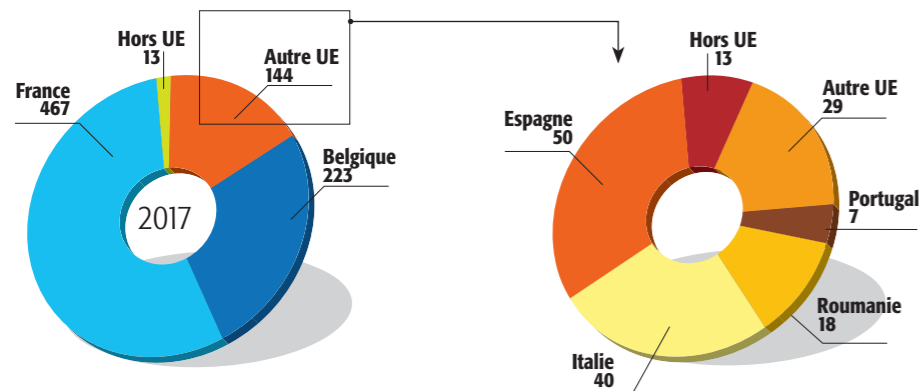
Ce concept de santé publique vétérinaire doit d'ailleurs aussi être appréhendé collectivement dans toutes ses facettes santé animale/santé publique/santé environnementale, trois domaines où le vétérinaire va s'affirmer comme acteur responsable répondant scrupuleusement avec indépendance et probité à la commande sociétale. Rester ce tiers de confiance, c'est aussi garder pour le vétérinaire cette position de scientifique de proximité, passeur d'informations fiables, vers lequel la société civile dans son ensemble, désorientée par un climat de suspicion délétère ambiant, puisse sans crainte se tourner pour obtenir ce qui va être de plus en plus précieux : un conseil clair, impartial, détaché de toute soupçon de défense occulte d'un intérêt catégoriel.

Et cette reconnaissance durable du vétérinaire comme tiers de confiance ne sera assurée que dans la mesure où une réflexion éthique ouverte et approfondie sera au cœur des préoccupations professionnelles. La déontologie apparaît aussi à cet égard comme une valeur d'avenir.



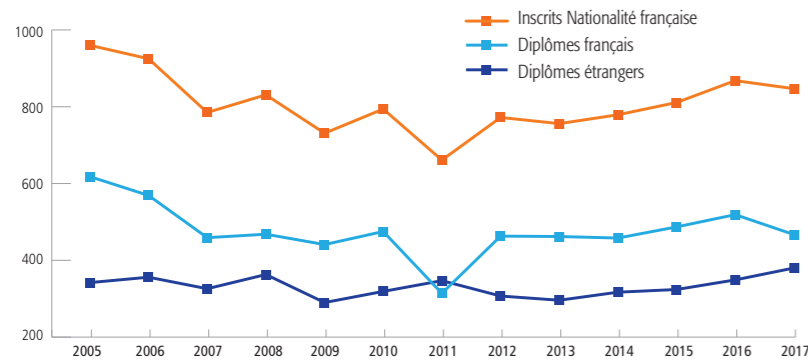
# Mobilité et reconnaissance automatique des diplômes vétérinaires en France

## Vétérinaires : mobilité entrante

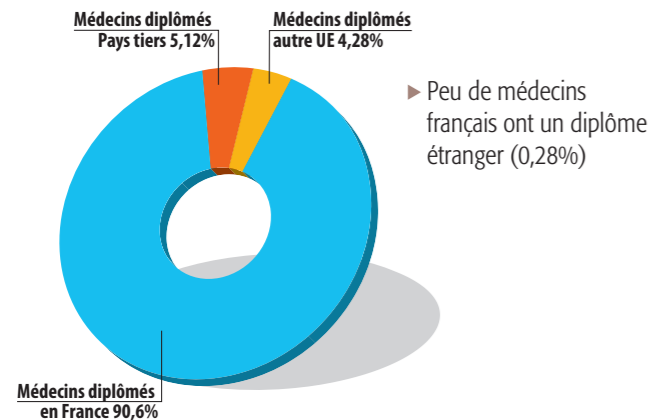


- ▶ **26,8 %** des vétérinaires exerçant en France ont un diplôme étranger (49 % sont français et 51% sont étrangers)
- ▶ **9,12 %** des médecins et **13,7 %** des vétérinaires sont de nationalité étrangère et ont un diplôme obtenu à l'étranger.
- ▶ Seulement **0,85 %** des pharmaciens sont de nationalité étrangère et ont un diplôme obtenu à l'étranger.

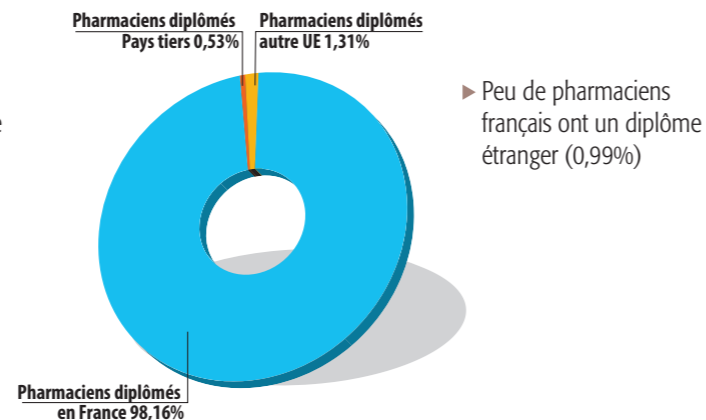
## Inscription au tableau de l'Ordre par pays du diplôme



## Médecins (source : CNOM 2017)



## Pharmaciens (source : CNOP 2017)



## Les principes de base de la contractualisation en productions animales page 8

La contractualisation est un acte juridique essentiel visant à formaliser les relations entre un vétérinaire et son client en vue d'apporter les soins adaptés et acceptés à un animal ou à un lot d'animaux. Quels sont les points à intégrer dans un tel contrat ?



## Les bases de la responsabilité civile professionnelle page 10

La responsabilité civile professionnelle (RCP) est un marqueur essentiel des professions libérales, tout particulièrement de celles qui sont régies par un ordre car déontologie et responsabilité sont étroitement liées. Elle se définit comme l'obligation de réparer les dommages causés à autrui. Sur quelles bases repose-t-elle ?

## Êtes-vous ayant-droit du médicament vétérinaire ? page 19

En avril 2018, la DGAL a publié une note de service visant à définir le statut d'ayant-droit du médicament vétérinaire. Elle détaille les différents statuts des ayants-droit et apporte des réponses aux situations de personnes, non ayant-droit du médicament.



## Le Livre Bleu de Vetfuturs : pour comprendre et anticiper les mutations de la profession vétérinaire page 12

Annoncé comme la prochaine étape du projet VetFuturs au moment du congrès de Nancy en novembre 2017, le Livre Bleu fait la synthèse des enjeux et des chantiers stratégiques de la profession pour son avenir. Il vient d'être publié et présenté à la presse professionnelle.



## Identification de la faune sauvage captive page 16

La gestion du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques captifs a été déléguée le 10 avril dernier, par convention, à la société SAPV. La mise en œuvre de l'I-FAP se fait progressivement en mettant le vétérinaire au cœur d'un dispositif important, ce qui change de nombreuses habitudes dans ce domaine.



## Exercice libéral entre vétérinaires : optez pour le bon contrat ! page 23

Si l'exercice en groupe ou individuel restent les principales modalités d'exercice libéral pour la profession vétérinaire, les vétérinaires peuvent aussi exercer en qualité de remplaçant ou de collaborateur libéral. Chacune de ces situations répond à des caractéristiques propres et, par conséquent, est réglée par des contrats bien distincts.





